

CENTRE DE GESTION DE LA MEUSE

Fonction Publique Territoriale



LE COMITE SOCIAL TERRITORIAL

Références juridiques

Codes partie législative

art. L. 211-4 code général de la fonction publique
art. L. 231-1 code général de la fonction publique
art. L. 231-4 code général de la fonction publique
art. L. 251-5 code général de la fonction publique
art. L. 251-6 code général de la fonction publique
art. L. 251-7 code général de la fonction publique
art. L. 251-9 code général de la fonction publique
art. L. 251-10 code général de la fonction publique
art. L. 252-8 code général de la fonction publique
art. L. 253-5 code général de la fonction publique
art. L. 253-6 code général de la fonction publique
art. L. 254-2 code général de la fonction publique
art. L. 254-3 code général de la fonction publique
art. L. 281-1 code général de la fonction publique
art. L. 281-2 code général de la fonction publique
art. L. 281-3 code général de la fonction publique
art. L. 423-3 code général de la fonction publique

art. L. 452-8 code général de la fonction publique
art. L. 522-27 code général de la fonction publique
art. L. 542-2 code général de la fonction publique
art. L. 621-11 code général de la fonction publique
art. L. 714-7 code général de la fonction publique
art. L. 5211-4-1 code général des collectivités
territoriales

Références juridiques

Codes partie réglementaire

art. R. 130-2 et code général de la fonction publique
art. R. 132-1 code général de la fonction publique
art. R. 137-3 code général de la fonction publique
art. R. 211-8 code général de la fonction publique
art. R. 211-12 code général de la fonction publique
art. R. 211-15 code général de la fonction publique
art. R. 211-16 code général de la fonction publique
art. R. 211-29 code général de la fonction publique
art. R. 211-506 code général de la fonction publique
art. R. 213-63 code général de la fonction publique
art. R. 214-49 code général de la fonction publique
art. R. 231-7 code général de la fonction publique
art. R. 334-1 code général de la fonction publique
art. R. 251-32 à R. 251-59 code général de la fonction publique

art. R. 253-7 code général de la fonction publique
art. R. 253-9 code général de la fonction publique
art. R. 253-72 code général de la fonction publique
art. R. 253-73 code général de la fonction publique
art. R. 253-74 code général de la fonction publique
art. R. 253-79 code général de la fonction publique
art. R. 254-7 code général de la fonction publique
art. R. 254-19 code général de la fonction publique
art. R. 326-57 code général de la fonction publique

Depuis les élections de 2022

Avant :

CT

CHSCT

Après :

CST

FS

Comités sociaux territoriaux : Généralités

CST = INSTANCE CONSULTATIVE

Composé de :

- Représentants des collectivités. Les CST sont présidés par l'autorité territoriale ou son représentant, qui ne peut être qu'un élu local,
- Représentants des agents publics

Champ de compétence : question d'ordre collectif

Fusion du CT et du CHSCT

Création de cette nouvelle instance par décret n° 2021-571 maintenant CODE GENERAL DE LA FONCTION PUBLIQUE

Création : conditions de création

art. L. 251-5 et R, 251-32 code général de la fonction publique

Un CST est **obligatoirement** créé :

- dans chaque collectivité ou établissement employant **au moins 50 agents**
- dans chaque centre de gestion pour les collectivités et établissements affiliés employant **moins de 50 agents**

Effectif de personnel apprécié au 1^{er} janvier de chaque année

Président du CST : autorité territoriale ou son représentant

Création : possibilités de regroupement

art. L. 251-7 code général de la fonction publique

Possibilités de regroupement, par la création de CST communs :

- par délibérations concordantes, une collectivité et un ou plusieurs établissements publics qui lui sont rattachés peuvent décider de créer un CST commun, à condition que l'effectif global concerné soit d'au moins 50 agents
- par délibérations concordantes, un EPCI, l'ensemble ou une partie des communes membres et l'ensemble ou une partie des établissements publics qui leur sont rattachés peuvent décider de créer un CST commun, à condition que l'effectif global concerné soit d'au moins 50 agents

Création : possibilités de regroupement

Création d'un CST commun

→ Ma commune fait partie d'un EPCI. La création d'un CST commun est-elle possible ?

Si l'effectif global concerné est de 50 agents au moins

OUI



Un CST commun peut être créé par délibérations concordantes :

- D'un EPCI (ex : communauté de communes).
- De l'ensemble ou d'une partie des communes membres **et** de l'ensemble ou d'une partie des établissements publics qui leur sont rattachés.

NON

Si l'effectif global concerné est de moins de 50 agents



La création d'un CST commun n'est pas possible.

Les collectivités relèveront du CT du cdg.

→ Ma collectivité et un ou plusieurs de ses établissements publics (ex : CCAS) qui lui sont rattachés peuvent-ils créer un CST commun ?

Si l'effectif global concerné est de 50 agents au moins

OUI



Un CST commun **peut** être créé sous réserve de délibérations concordantes des organes délibérants de chaque entité, commune et établissements publics rattachés.

NON

Si l'effectif global concerné est de moins de 50 agents



La création d'un CST commun n'est pas possible.

Création : conséquences des variations des effectifs

1^{er} cas : l'effectif employé par la collectivité ou l'établissement public atteint 50 agents

Franchissement du seuil de 50 agents au cours de la période de 2 ans et 9 mois suivant le renouvellement général, un CST est mis en place (art. R. 251-32).. Information au CDG avant le 15 janvier.

Franchissement au-delà de la période de 2 ans et 9 mois, attente du renouvellement général (art. R. 211-15)

2^{ème} cas : l'effectif d'une collectivité ou d'un établissement devient inférieur à 50 agents

Le CST reste en place jusqu'au prochain renouvellement général, sauf dans deux cas particuliers (R. 251-33) :

- si l'effectif tombe sous le seuil de 30 agents
- si, après application des procédures de désignation de nouveaux représentants liées à la vacance de sièges, le nombre de représentants titulaires du personnel est inférieur à 3 = CST du CDG

3^{ème} cas : Fusion de collectivités ou d'établissements

Il est procédé à de nouvelles élections, au plus tard à l'issue d'un délai d'un an à compter de la création de la nouvelle collectivité territoriale ou du nouvel établissement public issu de la fusion, sauf si des élections générales sont organisées dans ce délai pour la désignation des représentants du personnel aux instances consultatives de la nouvelle collectivité territoriale ou du nouvel établissement public

Création : CST de services

En plus du CST « général », une collectivité ou un établissement peut, par délibération, décider d'instituer un CST « local » dans les services ou groupes de services dont la nature ou l'importance le justifie (art. L. 251-6)

Création d'un CST de services ou de groupes de services

Ma collectivité ou mon établissement public comporte-t-il des services ou des groupes de service dont l'importance ou la nature le justifie ?

OUI

Il est possible de créer un CST de services ou de groupes de services. Une décision préalable de l'organe délibérant est nécessaire.

NON

Il n'est pas possible de créer de CST de services ou de groupes de services.

Composition du CST

Les CST comprennent (art. L. 252-8) :

- des représentants de la collectivité territoriale ou de l'établissement public
- des représentants du personnel

Le CST comprend des membres titulaires et des membres suppléants en nombre égal (art. R. 252-40).

Les représentants des collectivités et établissements publics ne peuvent pas être plus nombreux que les représentants des personnels au sein du CST (art. R. 252-33).

Les CST sont présidés par l'autorité territoriale ou son représentant, qui ne peut être qu'un élu local (art. L. 254-2).

Si le nombre de membres du collège des représentants des collectivités et établissements publics est inférieur à celui des représentants du personnel, le Président du CST peut compléter, en tant que de besoin, par un ou plusieurs membres de l'organe délibérant ou parmi les agents de la collectivité ou de l'établissement public (art. R. 252-33).

Composition : membres représentants du personnel

Nombre des représentants du personnel fixé par **l'organe délibérant**, dans une fourchette qui dépend de l'effectif des agents relevant du CST (art. R. 252-34 et art. R. 252-36) **ATTENTION avant le 10 juin 2026**

Le nombre de représentants titulaires du personnel est fixé dans les conditions suivantes selon les effectifs (agents électeurs) au 1^{er} janvier (art. R. 252-35) :

EFFECTIF DES AGENTS RELEVANT DU CST	NOMBRE DE REPRÉSENTANTS TITULAIRES DU PERSONNEL
entre 50 et 199	de 3 à 5 représentants
entre 200 et 999	de 4 à 6 représentants
entre 1 000 et 1 999	de 5 à 8 représentants
2 000 et plus	de 7 à 15 représentants

Composition : membres représentants du personnel

Afin de favoriser **l'égal accès des femmes et des hommes** aux responsabilités professionnelles et sociales, les listes de candidats aux élections professionnelles **doivent être composées d'un nombre de femmes et d'hommes correspondant à la part de femmes et d'hommes représentés au sein de l'instance concernée** (c'est-à-dire le corps électoral), au vu de la situation des effectifs au 1^{er} janvier de l'année de l'élection (art. L. 211-4).

ATTENTION avant le 10 juin 2026

Communication aux organisations syndicales de la délibération fixant le nombre de représentants et la représentativité hommes femmes

Composition et désignation : membres représentant les collectivités et établissements

Composé :

- des membres représentant les collectivités ou établissements publics
- du Président du CST

Dans les CST placés auprès des centres de gestion

Désignés par le président du centre (art. R. 254-7) :

- parmi les élus issus des collectivités et des établissements employant moins de 50 agents affiliés au centre de gestion, après avis des membres du conseil d'administration issus de ces collectivités et établissements
- et/ou parmi les agents de ces collectivités et établissements ou les agents du centre de gestion

Dans les CST placés auprès des collectivités et établissements autres que les centres de gestion

Désignés par l'autorité ayant pouvoir de nomination

- parmi les membres de l'organe délibérant
- et/ou parmi les agents de la collectivité ou de l'établissement (art. R. 252-33).

Durée du mandat

Durée représentants du personnel : 4 ans

Durée représentants des collectivités et établissements, qui est renouvelable, prend fin (art. R. 252-57) :

- en même temps que leur mandat ou fonction
- ou au renouvellement total ou partiel de l'organe délibérant

La durée du mandat est réduite ou prorogée, si besoin est, pour coïncider avec la date des élections pour le renouvellement général des CST (art. R. 211-8)

Cas particuliers :

- en cas de création ou de renouvellement d'un CST entre deux renouvellements généraux, les représentants du personnel sont élus ou désignés pour la durée du mandat restant à courir avant le renouvellement général (art. R. 252-52)
- en cas d'élection décalée due à un cas de force majeure ou en cas d'annulation contentieuse des élections initiales, le mandat des représentants du personnel issus de ces élections prend fin lors du prochain renouvellement général (art. R. 211-16)

Vacance d'un siège et remplacement

Représentants de la collectivité ou de l'établissement

Les collectivités et établissements peuvent à tout moment procéder, pour la suite du mandat à accomplir, au remplacement de leurs représentants (art. R. 252-57)

Remplacement obligatoire des membres lorsqu'ils sont agents (art. R. 252-58) :

- lorsqu'ils cessent d'exercer leurs fonctions par suite d'une démission, de mise en congé de longue maladie ou de longue durée, de mise en disponibilité ou de toute autre cause que l'avancement
- lorsqu'ils n'exercent plus leurs fonctions dans le ressort territorial du CST

En cas de vacance pour quelque cause que ce soit du siège d'un titulaire ou d'un suppléant, un nouveau représentant est désigné pour la durée du mandat en cours (art. R. 252-59).

Vacance d'un siège et remplacement

Représentants du personnel

Il est obligatoirement mis fin au mandat d'un agent (art. R. 252-53) :

- qui démissionne de son mandat
- ou qui ne remplit plus les conditions pour être électeur au CST dans lequel il siège
- ou qui ne remplit plus les conditions pour être éligible

Le remplacement a lieu dans les conditions suivantes (art. R. 252-54) :

- en cas de vacance du siège d'un titulaire, ce siège est attribué à un suppléant de la même liste
- en cas de vacance du siège d'un suppléant, ce siège est attribué au premier candidat non élu de la même liste

Si l'organisation syndicale ne peut pas pourvoir, dans les conditions exposées ci-dessus, aux sièges de titulaires ou de suppléants auxquels elle a droit, elle désigne son représentant, pour la durée du mandat restant à courir, parmi les agents éligibles relevant du périmètre du CST. A défaut, il est procédé à un tirage au sort parmi les agents relevant du périmètre du CST éligibles au moment de la désignation,

Un représentant du personnel qui bénéficie d'un congé pour maternité ou pour adoption est remplacé temporairement par une personne désignée selon les modalités ci-dessus (art. R. 254-19)

Compétences du CST / avis

- toute suppression d'emploi
- règles relatives aux modalités d'organisation du télétravail dans la collectivité ou l'établissement
- taux de promotion pour l'avancement de grade, sauf pour le cadre d'emplois des agents de police municipale
- en cas de restitution d'une compétence d'un EPCI à une commune membre, sur la convention de répartition des fonctionnaires transférés par les communes ou recrutés par l'EPCI et chargés, pour la totalité de leurs fonctions, de la mise en œuvre de la compétence restituée (art. L. 5211-4-1 IV bis CGCT)
- création d'une commune nouvelle
- projets relatifs au fonctionnement et à l'organisation des services
- lignes directrices de gestion
- plan d'action relatif à l'égalité professionnelle entre les hommes et les femmes
- orientations stratégiques en matière de politique indemnitaire et aux critères de répartition y afférents
- orientations stratégiques en matière d'action sociale ainsi qu'aux aides à la protection sociale complémentaire
- rapport social unique
- plans de formations prévus à l'article 7 de la loi n° 84-594 du 12 juillet 1984
- fixation des critères d'appréciation de la valeur professionnelle
- projets d'aménagement importants modifiant les conditions de santé et de sécurité et les conditions de travail lorsqu'ils s'intègrent dans le cadre d'un projet de réorganisation de service
- règles relatives au temps de travail et au compte épargne-temps des agents publics territoriaux
- autres questions pour lesquelles la consultation du CST est prévue par des dispositions législatives et réglementaires

Compétences du CST / Débats annuels

- bilan de la mise en œuvre des lignes directrices de gestion, sur la base des décisions individuelles
- évolution des politiques des ressources humaines, sur la base du rapport social unique
- création des emplois à temps non complet (art. 3 décr. n°91-298 du 20 mars 1991)
- bilan annuel de la mise en œuvre du télétravail (art. 9 décr. n°2016-151 du 11 février 2016)
- bilan annuel des recrutements effectués au titre du PACTE
- bilan annuel du dispositif expérimental d'accompagnement des agents recrutés sur contrat et suivant en alternance une préparation aux concours de catégorie A et B (art. 18 décr. n° 2017-1471 du 12 octobre 2017)
- questions relatives à dématérialisation des procédures, aux évolutions technologiques et de méthode de travail des services et à leurs incidences sur les agents
- bilan annuel relatif à l'apprentissage
- bilan annuel du plan de formation
- politique d'insertion, de maintien dans l'emploi et d'accompagnement des parcours professionnels des travailleurs en situation de handicap
- évaluations relatives à l'accessibilité des services et à la qualité des services rendus
- enjeux et politiques en matière d'égalité professionnelle et de prévention des discriminations

Compétences du CST de services

Les CST de services ou de groupes de services sont compétents pour examiner les questions intéressant les seuls services au titre desquels ils ont été créés (art. R. 253-72).

Le CST peut se saisir de toute question relevant de la compétence des comités sociaux de services ou de groupes de services (art. R. 253-73).

FORMATION SPECIALISEE EN MATIERE DE SANTE DE SECURITE ET DE CONDITIONS DE TRAVAIL

Création obligatoire :

- collectivités territoriales et établissements publics employant **au moins 200 agents**
- **SDIS sans condition d'effectifs**

Optionnel :

- par délibération en dessous de 200 agents lorsque des risques particuliers le justifient

Attributions prévues en matière de santé, de sécurité et de conditions de travail pour le périmètre du site du ou des services concernés, sauf lorsque ces questions se posent dans le cadre de projets de réorganisation de services examinés directement par le CST (art. L. 251-10 et art. R. 251-36)

FORMATION SPECIALISEE EN MATIERE DE SANTE DE SECURITE ET DE CONDITIONS DE TRAVAIL

Hypothèses de création de Formations Spécialisées (FS)

Création d'une FS au sein du CST

Ma collectivité (ou mon établissement public) emploie-t-elle **200 agents** au moins ou est-elle un SDIS / SDMIS (sans condition d'effectifs) ?

OUI

Création **obligatoire** de la formation spécialisée.

NON

Création **possible** si des risques professionnels particuliers le justifient.
Une décision de l'organe délibérant est nécessaire.

FORMATION SPECIALISEE EN MATIERE DE SANTE DE SECURITE ET DE CONDITIONS DE TRAVAIL

Création d'une FS pour une partie des services

Ma collectivité (ou mon établissement public) a-t-elle créé une formation spécialisée ?

OUI

Création **possible** d'une formation spécialisée pour une partie des services, en complément de la FS instituée au sein du CST.

Cette création doit être justifiée par l'existence de risques professionnels particuliers.

Une décision de l'organe délibérant est nécessaire.

NON

Création **impossible** d'une formation spécialisée pour une partie des services car ces FS de service n'interviennent qu'en complément des FS du CST.

Seul le CST sera compétent.